

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN  
RÈGLEMENT NUMÉRO 498

Règlement numéro 498 relatif à l'utilisation et à l'aménagement des fossés de surface et d'égout pluvial, au reprofilage des fossés et à la construction des entrées privées donnant accès à la voie publique.

---

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de prévoir des dispositions relatives à l'utilisation et à l'aménagement des fossés de surface et d'égout pluvial, au reprofilage des fossés et à la construction des entrées privées donnant accès à la voie publique ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de séance ordinaire du 6 avril 2021.

POUR CES CAUSES, il est proposé par xxx conseiller il est résolu à l'unanimité du Conseil d'adopter le règlement numéro 498 et en conséquence, il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge les règlements 277 et 401 ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement relatif à l'utilisation et à l'aménagement des fossés de surface et d'égout pluvial, au reprofilage des fossés et à la construction des entrées privées donnant accès à la voie publique.

ARTICLE 2. L'UTILISATION DES FOSSÉS DE SURFACE ET D'ÉGOUT PLUVIAL

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, il est interdit :

- a) De modifier ou de transformer tout fossé de surface ou d'égout pluvial;
- b) D'ajouter de la terre, de la pierre ou autre matériau à l'intérieur d'un fossé de surface ou d'égout pluvial;
- c) De modifier ou tenter de modifier l'écoulement des eaux dans le fossé de surface ou d'égout pluvial.

ARTICLE 3. L'AMÉNAGEMENT DES FOSSÉS DE SURFACE ET D'ÉGOUT PLUVIAL

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, les fossés en façade des propriétés peuvent être aménagés par le(s) propriétaire(s) riverains conformément aux dispositions suivantes :

- a) Les travaux doivent être exécutés conformément aux plans 498-1 et 498-2 joints au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- b) Le(s) propriétaire(s) doit (doivent) certifier que les travaux seront exécutés conformément auxdits plans et attester à la fin des travaux que ces derniers ont été exécutés conformément auxdits plans;
- c) Les travaux doivent obligatoirement comprendre la mise en place, selon les règles de l'art et conformément aux normes du présent règlement :
  - Une conduite d'égout pluvial;
  - Une conduite perforée avec une membrane géotextile enrobée de matériaux granulaires;
  - Un puisard dûment raccordé;

d) Tous les travaux sont aux frais du (des) propriétaire(s).

#### ARTICLE 4. CONSTRUCTION DES ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

##### 4.1 Accès à des fins résidentielles

La construction des accès à la voie publique à des fins résidentielles est assujettie aux dispositions suivantes :

- a) La construction des accès à la voie publique est la responsabilité de leur(s) propriétaire(s);
- b) Le(s) propriétaire(s) doit (doivent) installer un drain d'au moins 45 centimètres de diamètre dans le fossé adjacent à la voie publique de façon à assurer un drainage adéquat;
- c) Le ponceau ainsi que l'allée d'accès doivent être construits selon les règles de l'art de façon à avoir la stabilité et la capacité de support pour résister aux charges maximales imposées;
- d) Les travaux doivent être exécutés conformément aux plans 277-3 et 277-4 joints au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- e) Le(s) propriétaire(s) doit (doivent) certifier que les travaux seront exécutés conformément auxdits plans et attester à la fin des travaux que ces derniers ont été exécutés conformément auxdits plans;
- f) Il est de la responsabilité du propriétaire de vérifier si ses travaux sont soumis à l'obligation d'obtenir un plan d'un ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs*.

##### 4.2. Accès à des fins autres que résidentielles

La construction des accès à la voie publique à des fins autres que résidentielles est assujettie aux dispositions suivantes :

- a) La construction des accès à la voie publique est la responsabilité de leur(s) propriétaire(s);
- b) Le(s) propriétaire(s) doit (doivent) installer un drain d'au moins 45 centimètres de diamètre dans le fossé adjacent à la voie publique de façon à assurer un drainage adéquat;
- c) Le ponceau ainsi que l'allée d'accès doivent être construits selon les règles de l'art de façon à avoir la stabilité et la capacité de support pour résister aux charges maximales imposées;
- d) Les travaux doivent être exécutés conformément aux plans 277-5, 277-6 et 277-7 joints au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- e) Le(s) propriétaire(s) doit (doivent) certifier que les travaux seront exécutés conformément auxdits plans et attester à la fin des travaux que ces derniers ont été exécutés conformément auxdits plans;
- f) Il est de la responsabilité du propriétaire de vérifier si ses travaux sont soumis à l'obligation d'obtenir un plan d'un ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs*.

#### ARTICLE 5. TRAVAUX DE REPROFILAGE

5.1 Une demande de reprofilage de fossé doit être faite au Conseil municipal.

5.2 Le Conseil municipal doit accepter la demande et enclencher le processus à suivre selon l'ampleur des travaux et conformément à la politique de gestion contractuelle de la municipalité.

5.3 Le demandeur doit collaborer à la réalisation des travaux en donnant une accessibilité adéquate à son terrain pour la réalisation des travaux.

5.4 La terre provenant des travaux sera déposée sur le terrain où les travaux seront effectués. Le requérant devra assumer la responsabilité de l'épandage de la terre sur sa propriété.

5.5 Si lors du reprofilage un ponceau nuit à l'écoulement, qu'il est défectueux ou qu'il est empli de terre celui-ci sera enlevé et laissé à l'endroit où il était installé.

La disposition et la réfection des ponceaux seront assumées entièrement par le ou les requérants riverains

5.6 Le demandeur devra, au moment de la demande, s'engager auprès de la municipalité à ne pas utiliser la bande de protection de 1 mètre mesurée depuis le haut du talus du fossé de rue faisant partie de l'emprise de la voie publique pour effectuer tout travail de sol, pour réaliser toute culture, pour toute application d'engrais et toute application d'herbicide. Si l'emprise de la voie publique s'étend à plus de 1 mètre du haut du talus, l'engagement prévu ci-haut doit s'appliquer sur toute la largeur de l'emprise de la voie publique.

Le demandeur doit également s'engager auprès de la municipalité à autoriser la municipalité à effectuer les travaux nécessaires pour corriger toute situation décrite au paragraphe précédent et à assumer les frais encourus par la Municipalité.

#### ARTICLE 6.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Pierre Chamberland, maire  
Maire

---

Brigitte Garceau  
Directrice générale

Avis de motion :	6 avril 2021
Présentation du projet de règlement :	6 avril 2021
Adoption du règlement :	4 mai 2021
Avis de promulgation :	18 mai 2021



## SAINT-VALENTIN

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN

**AVIS PUBLIC  
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ**

**ADOPTION RÈGLEMENT 498**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné, par la soussignée Brigitte Garceau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Valentin, que le règlement 498 *relatif à l'utilisation et à l'aménagement des fossés de surface et d'égout pluvial, au reprofilage des fossés et à la construction des entrées privées donnant accès à la voie publique* est déposé au bureau de la secrétaire-trésorière.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la secrétaire-trésorière, ou sur le site internet de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur.

**DONNÉ à Saint-Valentin, ce 18<sup>ième</sup> jour du mois de mai 2021.**

Brigitte Garceau,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC**

Je, Brigitte Garceau, directrice générale de la Municipalité de Saint-Valentin, certifie par la présente que j'ai affiché, tel que prévu au règlement 488 adopté le 5 mai 2020 par le conseil municipal, le présent avis public concernant l'adoption du règlement 498 *relatif à l'utilisation et à l'aménagement des fossés de surface et d'égout pluvial, au reprofilage des fossés et à la construction des entrées privées donnant accès à la voie publique* à l'édifice municipal, au bureau de poste ainsi que sur le site Internet de la municipalité le du 18 mai 2021 entre 13h00 et 17h00.

**DONNÉ à Saint-Valentin, ce 18<sup>ième</sup> jour du mois de mai 2021.**

Brigitte Garceau,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière